

(TRADUCTION)

**EN DROIT** (Extrait)

Le requérant s'est plaint de l'inéquité de son procès en ce que les tribunaux du Royaume-Uni ont exclu certains éléments de preuve qui tendaient à impliquer un tiers comme auteur de l'infraction à sa place. Il prétend qu'il y a eu violation du principe d'égalité des armes, inhérent à l'article 6 par. 1 de la Convention, dont la partie pertinente se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera ... du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Le requérant invoque également l'article 6 par. 3 d) de la Convention, ainsi libellé :

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

.....

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; »

La Commission relève qu'en l'espèce les preuves en question avaient été classées dans la catégorie des preuves de seconde main, exclues pour cette raison et qu'elles ne concernaient pas la procédure engagée contre le requérant. Sous réserve de certaines exceptions, sont exclues comme preuves de seconde main, notamment les preuves issues de déclarations faites par des personnes qui ne déposent pas au procès. Le but de cette règle dans le système du procès par jury est, d'une part, de veiller à ce que le jury dispose des meilleures preuves et puisse apprécier la crédibilité et le comportement du témoin, et, d'autre part, d'éviter qu'une importance indue soit accordée à des témoignages qui ne peuvent pas être vérifiés par un contre-interrogatoire. La Commission estime que le but de la règle est légitime et qu'il n'est pas en principe contraire à l'article 6 par. 1 de la Convention.

.....